

SYNTHESE

Note synthétique d'Adéis

Article 14 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2014 (LFSS) modifiant l'article L912.1 du code de la Sécurité sociale

Réalisée le 6 décembre 2013

www.adeis-branches.fr

SYNTHESE ADEIS DE L'ARTICLE 14 DE LA LFSS 2014

L'amendement modifiant l'art L.912.1 du code de la Sécurité sociale a été « repris » dans l'article 14 du plan de financement de la Sécurité sociale 2014. 2 fois rejetée par le Sénat, la LFSS a été adoptée par l'Assemblée Nationale en lecture définitive le 3 décembre 2013. Voici une synthèse de l'article 14.

DECRYPTAGE

L'article 14 conditionne, dans le cadre d'un accord professionnel ou interprofessionnel prévoyant la mise en place d'un régime collectif, l'existence d'une recommandation d'un ou plusieurs organismes assureurs.

○ **Mettre en place un régime avec recommandation qui présente un degré élevé de solidarité**

Les garanties collectives issues d'accords professionnels ou interprofessionnels peuvent présenter (dans les conditions fixées par Conseil d'Etat) un degré élevé de Solidarité sous forme de prestations non directement contributives, comme notamment :

- la prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou anciens salariés,
- une politique de prévention,
- ou des prestations d'action sociale.

Dans ce cas, un ou plusieurs organismes assureurs peuvent être recommandés pour assurer le régime.

○ **Recommander un ou plusieurs organismes assureurs de ce régime**

Le choix du ou des organismes assureurs doit être précédé d'une procédure de mise en concurrence. Les conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et les modalités sont attendues par décret.

○ **Les obligations du ou des organismes recommandés du régime**

- L'organisme recommandé doit adresser annuellement un rapport au ministère de la Sécurité sociale sur la mise en œuvre du régime, le contenu des éléments de solidarité et son équilibre. Le contenu de ce rapport sera précisé par décret.
- L'organisme recommandé doit accepter toutes les entreprises relevant du champ d'application de l'accord.
- Il doit appliquer un tarif unique et offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille et pour tous les salariés concernés.

○ **Mutualisation élargie de certaines prestations**

Les accords professionnels ou interprofessionnels peuvent prévoir que certaines prestations seront financées et gérées de façon mutualisée pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application. Les modalités de la mutualisation de ces prestations seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

○ Le réexamen des recommandations

Les accords professionnels ou interprofessionnels doivent comporter une clause qui fixe :


- Les modalités d'organisation du réexamen,
- les conditions de réexamen de la recommandation,
- les périodicités de réexamen (au plus tard tous les 5 ans),

La procédure de mise en concurrence est appliquée à chaque réexamen.

○ Incitation fiscale pour suivre la recommandation : le forfait social majoré


Le forfait social s'applique à tous les éléments de rémunération qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale, mais soumis à la CSG.

Pour les contributions patronales destinées au financement des prestations de prévoyance complémentaire versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit, le forfait social s'applique comme suit :



- de 10 salariés	+ de 10 salariés
0%	8%

>> Dans le cadre de l'incitation fiscale, les entreprises qui - couvertes par un accord comportant une recommandation d'un organisme assureur - choisissent de souscrire un contrat auprès d'un autre organisme, verront leur forfait social augmenter comme suit :



- de 10 salariés	+ de 10 salariés
8%	20%

○ Application / Entrée en vigueur

- **Application de l'article L912.1** pour la mise en place des recommandations avec incitation fiscale **à compter du 01/01/2014**
- Entrée en vigueur de **l'application du forfait social majoré à compter du 01/01/15**

IMPORTANT A SUIVRE...

Nous sommes dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel suite à la saisine du 4 décembre, par les sénateurs UMP, sur la conformité de la LFSS pour 2014. Les principaux arguments avancés dans la saisine sont les suivants :

- « L'article 14 n'a pas sa place dans une loi de financement de la Sécurité sociale »,
- « Cet article contourne les précédentes décisions du Conseil Constitutionnel »,
- « Il est contraire au principe de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre »...

La décision du Conseil constitutionnel est attendue dans les jours qui viennent.